

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 43529
Numéro SIREN : 879 700 698
Nom ou dénomination : NOVEMBRE 32

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2023 sous le numéro de dépôt 141286

NOVEMBRE 32

Société par actions simplifiée au capital de 201 000 EUR
Siège social : 13, rue Yves Toudic – 75010 PARIS
879 700 698 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

**PROCÈS VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 10 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le 10 octobre,

A 11H00,

A Paris,

Monsieur Baptiste LEROY,
associé unique de la Société NOVEMBRE 32 (l' « **Associé Unique** ») et Président de ladite
Société,

a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- le transfert du siège social de la Société ;
- les pouvoirs en vue des formalités.

*
* *

PREMIÈRE DÉCISION

Transfert du siège social de la société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des statuts,

décide de transférer le siège social de la société à partir de ce jour, à l'adresse suivante :

8, rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS

en conséquence, décide de modifier, à compter de ce jour, l'article 3 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« *Article 3 – Siège social*

Le siège social est fixé : 8, rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS.

Il peut être transféré dans le même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour formalités


L'Associé Unique donne tous pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte, aux fins d'accomplir toutes formalités légales nécessaires.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

*
* *

Le présent acte, constatant les décisions de l'Associé Unique en date du 10 octobre 2023, sera mentionné sur le registre des délibérations sociales et un exemplaire original signé par l'Associé Unique sera conservé par la Société.

Fait à Paris,
Le 10 octobre 2023,
En deux (2) exemplaires originaux.



Baptiste LEROY
Président

NOVEMBRE 32

Société par actions simplifiée au capital de 201.000 euros

Siège social : 8, rue du Faubourg Poissonnière

75010 PARIS

879 700 698 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour par décision de l'associé unique en date du 10 octobre 2023

Certifiés conformes

Le Président

DocuSigned by:
Baptiste Leroy
9B1DA4ACE3FB4D6...

Le soussigné :

Monsieur Baptiste LEROY, né le 23 janvier 1991 à Vitry-le-François (51), de nationalité française, demeurant 12 rue de la Cour des Noues 75020 Paris,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

**FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET – DUREE**

Article 1 – FORME

La Société a été constituée, à l'origine, sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 novembre 2019.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions de l'associé unique en date du 8 décembre 2022.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **NOVEMBRE 32** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **8, rue du Faubourg Poissonnière - 75010 PARIS.**

Il peut être transféré dans le même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La gestion, la détention, la prise et/ou la cession de participations, par quelque moyen que ce soit, dans toute société ou groupement ;
- Le cas échéant, l'élaboration active de la conduite de la politique du groupe et la participation au contrôle des filiales ;
- Le cas échéant, la fourniture de services communs dans le cadre du groupe, incluant notamment mais sans s'y limiter, des prestations de conseil, formation, assistance en matière de solution informatique ainsi que l'assistance et l'exécution de toutes prestations dans les domaines financier, administratif, juridique, immobilier, technique, commercial, marketing, de gestion ou comptable au sein du groupe ;

- L'obtention de toute ouverture de crédits et facilités de caisse en vue de la réalisation de l'objet social, ainsi que conférer toutes garanties, cautions, hypothèques liées à ces financements ;
- Le tout, directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location-gérance de tous biens et autres droits ;
- Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 5 – DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – APPORTS

A la constitution de la Société, il a été fait les apports suivants :

Apport en numéraire

Monsieur Baptiste LEROY apporte à la Société la somme de huit cent soixante-quatorze (874) €,
ci 874 euros.

Apports en nature

1/ Madame Elisabeth LEROY (l' « **Apporteur 1** ») apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés aux termes d'un acte d'apport ci-annexé et évalués à cent mille soixante-trois (100.063) euros.

Madame Elisabeth LEROY apporte la pleine propriété de quarante-sept (47) parts sociales numérotées 1 et 2 et de 836 à 880 de la société MAISON DE RETRAITE DE DOMREMY, société à responsabilité limitée au capital de 232.332,30 euros, dont le siège social est situé 51300 Maisons-en-Champagne, immatriculée auprès du Registre du Commerce de Châlons-en-Champagne sous le numéro 348 442 534.

2/ Madame Caroline MARY (l' « **Apporteur 2** ») apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés aux termes d'un acte d'apport ci-annexé et évalués à cent mille soixante-trois (100.063) euros.

Madame Caroline MARY apporte la pleine propriété de quarante-sept (47) parts sociales numérotées de 517 à 563 de la société MAISON DE RETRAITE DE DOMREMY, société à responsabilité limitée au capital de 232.332,30 euros, dont le siège social est situé 51300 Maisons-en-Champagne, immatriculée auprès du Registre du Commerce de Châlons-en-Champagne sous le numéro 348 442 534.

Récapitulation des apports

- Apport en numéraire : huit cent soixante-quatorze euros,

Ci 874 euros

- Apports en nature : deux cent mille cent vingt-six euros,

Ci 200.126 euros

Total des apports formant le capital social : deux cent un mille euros,

Ci 201.000 euros

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT UN MILLE (201.000) euros.

Il est divisé en DEUX CENT UNE MILLE (201.000) actions d'UN (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs et les compétences nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis, dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription, de la totalité du nominal (ou du pair) et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE III

TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les actions se cèdent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés ou au profit de tiers étrangers à la Société, sous réserve de la mise en œuvre d'éventuelles dispositions extra-statutaires.

A cette fin, à peine de nullité, tout projet tendant à réaliser une opération de transfert doit être notifié, avec indication détaillée des conditions et modalités du projet et de l'identité du bénéficiaire (et le cas échéant de ses associés directs ou indirects si celui-ci est une personne morale) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre, à chacun des associés, ainsi qu'au Président de la Société dans un délai suffisant avant la réalisation du transfert permettant raisonnablement la mise en œuvre d'éventuels accords extra-statutaires entre associés.

Article 12 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée fixée par la décision qui le nomme.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

La révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter ses observations.

L'associée unique dispose également de la faculté de demander la révocation judiciaire du Président par demande faite auprès du Tribunal de commerce compétent.

Le Président peut démissionner avec un préavis d'un (1) mois.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

Article 14 – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Désignation

Il pourra être désigné par les associés un ou plusieurs directeurs généraux ainsi qu'un ou plusieurs directeurs généraux délégués, au sens de l'article L.227-6 du Code du commerce, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, associées ou non de la Société.

Lorsqu'un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) reste(nt) en fonction, sauf décision contraire de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, décision collective des associés. La révocation d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été mis en demeure de présenter ses observations.

Un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué démissionne avec un préavis d'un (1) mois.

En outre, un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans les TROIS (3) mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle aura été conclue.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Le ou les Commissaire(s) aux comptes doi(ven)t être invité(s) à participer à toutes les décisions obligatoires de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que l'associée unique ou les associés.

Article 17 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité doit être informé des décisions de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 7 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associée unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;
- nomination, renouvellement, révocation des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- transformation de la Société ;
- dissolution ; liquidation de la Société ;
- augmentation des engagements des associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 19 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Article 20 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 21 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué dans l'avis de convocation vaut abstention totale de l'associé.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner sur le procès-verbal des délibérations l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 22 ci-après.

Article 22 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par au moins un associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 23 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être tenus à la disposition des associés sept (7) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 25 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

L'associée unique, ou les associés si la Société en compte plusieurs, doit statuer sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONFIDENTIALITE - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – CONFIDENTIALITE

1 ° Les signataires des statuts s'engagent, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société à des tiers étrangers à celle-ci.

2° Chacun de ces signataires s'engage également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres signataires ou sur toute société apparentée ou affiliée à l'un d'entre eux du fait de sa participation à la société.

Article 29 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.